MS-i RSN-18

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

Arrêté du 6 décembre 1991

approuvant l'inscription à l'inventaire
des bâtiments n° 244 et 10 bis + fontaine non cadastrée
parcelles n° 2304 et 2121
sis sur la commune de Russin

LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

Vu la proposition d'inscription à l'inventaire, à titre historique, des bâtiments n° 244 et 10 bis et de la fontaine non cadastrée, sis sur les parcelles n° 2304 et 2121, feuille 16 du cadastre de la commune de Russin, inscrits au registre foncier au nom de Monsieur Robert DESBAILLET;

vu la qualité architecturale des bâtiments formant l'angle est du domaine de la Grand-Cour;

attendu que le pressoir, partiellement transformé en cave du domaine viticole, a conservé une porte en anse de panier du XVIIIe siècle;

attendu que la dépendance formant le retour d'angle, quoique transformée en habitation, a conservé l'essentiel de ses qualités d'origine et figure déjà sur le cadastre de 1783;

vu l'intérêt de la fontaine du XVIIIe siècle comportant deux bassins en calcaire, l'un rectangulaire, l'autre en demi-lune, ainsi qu'une colonne également réalisée en calcaire;

attendu que le propriétaire a été invité à communiquer ses observations éventuelles le 12 décembre 1989;

vu les observations recueillies le 11 janvier 1990;

vu le préavis de la commune du 18 décembre 1990;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites du 27 mars 1991;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976, articles 7 à 9; le règlement d'exécution de ladite loi, articles 16 à 18,

ARRETE :

Article 1

Les bâtiments n° 244, 10 bis et la fontaine non cadastrée, au sens des considérants, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

Article 2

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

le Conseiller d'Etat chargé du
département des travaux publics :

Christian GROBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, conformément à la loi sur la procédure administrative, dans les 30 jours dès sa notification.

51.00.00-24